



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020/156 DU 25 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE
D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DAROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n°84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions L. 121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation ;

VU l'arrêté n° BCTE/2020/136 du 16 octobre 2020 fixant les règles d'organisation des élections des membres de la commission de conciliation instituée en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la liste unique déposée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire le 20 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° BCTE/2020/45 du 2 novembre 2020 portant désignation des membres du bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'élection des élus désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme, en date du 19 novembre 2020 ;

VU le courrier du 5 octobre 2020 du directeur départemental des territoires proposant la désignation de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont élus membres de la commission par le collège des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme :

Membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre GIRAUDON
Conseiller municipal de Monistrol-sur-Loire

Monsieur Paul BRAUD
Maire de Saint-Jean-Lachalm
Président de la communauté de communes des
Pays de Cayres et de Pradelles

Monsieur Jean-Marc FARGIER
Maire de Freycenet-La-Tour
Président de la communauté de communes
Mézens-Loire-Meygal

Monsieur Jean-Luc VACHELARD
Maire de Brioude
Président de la communauté de communes
Brioude-Sud-Auvergne

Madame Nathalie AVININ
Maire d'Espalem

Monsieur Laurent MIRMAND
Maire de Craponne-sur-Arzon

Membres suppléants

Monsieur Franck PAILLON
Maire de Blavozy

Monsieur Daniel BEHAR
Conseiller municipal délégué de Saint-Julien-
Chapteuil

Monsieur Jérôme BAY
Maire du Brignon

Monsieur Gilbert RUEL
Adjoint au maire du Mazet-Saint-Voy

Monsieur Ludovic LEYDIER
Maire de Thoras

Monsieur Daniel JOUBERT
Maire d'Aiguilhe

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation en tant que personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

Membres titulaires

Monsieur Eric ANDRON
C.A.U.E
16 rue Jean Solvain
43000 Le Puy-en-Velay

Madame Christiane ASSIÉ
CPIE du Velay
Le Riou – 3 chemin du Cocher
43700 Chaspinhac

Monsieur Jérôme VEYSSEYRE
Chambre d'agriculture
16 bd Président Bertrand – BP 20343
43012 Le Puy-en-Velay

Monsieur Guy MIRAMAND
FNE-REN
34 avenue de Roderie
43000 Aiguilhe

Membres suppléants

Madame Mathilde SIVRÉ
C.A.U.E
16 rue Jean Solvain
43000 LE PUY-EN-VELAY

Madame Elsa BOISSIER
CPIE du Velay
Le Riou – 3 chemin du Cocher
43700 Chaspinhac

Monsieur Yannick FIALIP
Chambre d'agriculture
16 bd Président Bertrand – BP 20343
43012 Le Puy-en-Velay

Monsieur Jean-Jacques ORFEUVRE
FNE-REN
34 avenue de Roderie
43000 Aiguilhe

Monsieur Philippe COCHET

Nature Haute-Loire
4 rue André Laplace
43000 Le Puy-en-Velay

Monsieur François FABRE

Nature Haute-Loire
4 rue André Laplace
43000 Le Puy-en-Velay

Madame Anne ROUCHOUSE

Conseil régional de l'Ordre des Architectes
Auvergne-Rhône-Alpes
7 rue Duhamel
69002 Lyon

Monsieur Mathieu GAUTHIER

Conseil régional de l'Ordre des Architectes
Auvergne-Rhône-Alpes
7 rue Duhamel
69002 Lyon

Article 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achève au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission de conciliation est convoquée pour sa première réunion par le préfet et procède, lors de cette séance, à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.

Article 6 : Le siège de la commission de conciliation est la préfecture de la Haute-Loire. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Article 7 : L'arrêté n° DIPPAL/B3/2015/118 du 29 octobre 2015 portant composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.